

Décision n° 2011 – 155 QPC

Article L. 39 du code des pensions civiles et militaires

Pensions de réversion

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	22

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code des pensions civiles et militaires	4
- Article L. 39.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Version initiale, issue de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexe	4
- Article L. 39.....	4
2. Version en vigueur, issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, article 56	5
- Article L. 39.....	5
C. Autres dispositions	6
1. Code des pensions civiles et militaires	6
- Article L. 2.....	6
- Article L. 38.....	6
D. Application des dispositions contestées	7
1. Jurisprudence	7
a. Jurisprudence communautaire	7
- CJCE, 7 janvier 2004, <i>K. B. et National Health Service Pensions Agency, C. 117/01</i>	7
- CJUE, 1 ^{er} avril 2008, <i>Maruko c. Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen, C.267/06</i>	7
- CJUE, 10 mai 2011, <i>Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg, C. 147/08</i>	8
b. Jurisprudence de la CEDH	10
- CEDH, 20 janvier 2009, <i>Serif Yigit c. Turquie, n° 3976/05 (Grande Chambre)</i>	10
- CEDH, 22 novembre 2010, <i>Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04</i>	12
c. Jurisprudence administrative	14
- CE, 6 décembre 2006, <i>Ligori, n° 262096</i>	14
- CE, 7 février 2007, n° 267225	15
- CE, 18 juin 2010, <i>Mme le Dortz, n° 315076</i>	17
d. Délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	18
- Délibération n° 2010-20 du 1er février 2010, Annexe, rapport spécial	18
- Délibération n° 2010-21 du 1er février 2010, Annexe, Rapport spécial.....	19
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	22
A. Normes de référence.....	22
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	22
2. Constitution du 4 octobre 1958	22
B. Autre norme	22
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	23
1. Le principe d'égalité.....	23
- Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 - Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]	23
- Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011 - Mme Corinne C. et autre [Interdiction du mariage entre personnes de même sexe]	23
- Décision n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011 - Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]	23
2. Le principe d'égalité et les concubins	24
- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite	24

3. Le principe d'égalité et les partenaires liés par un PACS	24
- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 - Loi relative au pacte civil de solidarité	24

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code des pensions civiles et militaires

Livre I^{er} : « Dispositions générales relatives au régime général des retraites »

Titre VI : « Pensions des ayants cause »

(...)

- **Article L. 39**

Le droit à pension de réversion est subordonné à une condition :

a) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du fonctionnaire, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du fonctionnaire.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de réversion est reconnu :

1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

(...)

B. Évolution des dispositions contestées

1. Version initiale, issue de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexe

- **Article L. 39**

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

2. Version en vigueur, issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, article 56

- Article L. 39

Le droit à ~~pension de veuve~~ **pension de réversion** est subordonné à la condition :

a) Si le ~~mari~~ **fonctionnaire** a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du ~~mari~~ **fonctionnaire**, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du ~~mari~~ **fonctionnaire**.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du ~~mari~~ **fonctionnaire** si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

C. Autres dispositions

1. Code des pensions civiles et militaires

Livre Ier : Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

Titre Ier : Généralités.

- **Article L. 2**

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 - art. 51 JORF 23 octobre 1999

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

1° Les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;

4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

(...)

Titre VI : Pensions des ayants cause.

Chapitre Ier : Fonctionnaires civils.

- **Article L. 38**

Modifié par Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 56 JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004

Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

A la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant :

1° La moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ;

2° La moitié de la majoration prévue à l'article L. 18, obtenue ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire, si le bénéficiaire de la pension de réversion a élevé, dans les conditions prévues audit article L. 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration.

Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, et des autres ressources de son bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse institué par les articles L. 811-1 et L. 815-2 du code de la sécurité sociale.

(...)

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence communautaire

- **CJCE, 7 janvier 2004, K. B. et National Health Service Pensions Agency, C. 117/01**

(...)

30. Dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, il existe toutefois une inégalité de traitement qui, tout en ne mettant pas en cause directement le bénéfice d'un droit protégé par le droit communautaire, affecte l'une de ses conditions d'octroi. Ainsi que l'a souligné à juste titre M. l'avocat général au point 74 de ses conclusions, cette inégalité de traitement ne se rapporte pas à la reconnaissance d'une pension de veuf, mais à une condition préalable indispensable à l'octroi de celle-ci, à savoir la capacité de se marier.

31. En effet, au Royaume-Uni, par rapport aux couples hétérosexuels dont l'identité de l'un ou de l'autre des partenaires n'est pas le résultat d'une opération de changement de sexe et qui peuvent donc se marier et, le cas échéant, bénéficier d'une pension de réversion qui constitue un élément de la rémunération de l'un d'entre eux, un couple tel que celui formé par K. B. et R n'est en aucune façon en mesure de remplir la condition de mariage, telle que prévue par le NHS Pension Scheme en vue de l'octroi d'une pension de réversion.

(...)

- **CJUE, 1^{er} avril 2008, Maruko c. Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen, C.267/06**

(...)

65 Conformément à son article 1er, la directive 2000/78 a pour objet de combattre, en matière d'emploi et de travail, certains types de discriminations, au nombre desquelles figure celle fondée sur l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

66 Aux termes de l'article 2 de ladite directive, on entend par «principe de l'égalité de traitement» l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 1er de la même directive. Selon l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78, une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable que ne l'est une autre se trouvant dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er de cette directive. Le paragraphe 2, sous b), i), du même article 2 prévoit qu'une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

67 Il ressort des informations figurant dans la décision de renvoi que, à partir de 2001, année d'entrée en vigueur du LPartG, dans sa version initiale, la République fédérale d'Allemagne a adapté son ordre juridique pour permettre aux personnes de même sexe de vivre au sein d'une communauté d'assistance et d'entraide constituée à vie de manière formelle. Ayant choisi de ne pas ouvrir à ces personnes le mariage, qui reste réservé aux seules personnes de sexe différent, ledit État membre a institué pour les personnes de même sexe un régime distinct, le partenariat de vie, dont les conditions ont été progressivement assimilées à celles applicables au mariage.

68 La juridiction de renvoi relève à cet égard que la loi du 15 décembre 2004 a contribué au rapprochement progressif du régime mis en place pour le partenariat de vie avec celui applicable au mariage. Par cette loi, le législateur allemand a apporté des modifications au livre VI du code de la sécurité sociale – Régime légal

d'assurance retraite, en ajoutant notamment un paragraphe 4 à l'article 46 figurant dans ledit livre, duquel il résulte que le partenariat de vie est assimilé au mariage pour ce qui concerne la pension de veuve ou de veuf visée à cette disposition. Des modifications analogues ont été apportées à d'autres dispositions de ce même livre VI.

69 La juridiction de renvoi estime que, compte tenu de ce rapprochement entre mariage et partenariat de vie, qu'elle considère comme une assimilation progressive et qui ressort, selon elle, du régime établi par le LPartG, et notamment des modifications intervenues avec la loi du 15 décembre 2004, le partenariat de vie, sans être identique au mariage, place les personnes de même sexe dans une situation comparable à celle des époux pour ce qui concerne la prestation de survie en cause au principal.

70 Or, elle constate que le bénéfice de cette prestation de survie est limité, en application des dispositions des statuts de la Vddb, aux seuls époux survivants et est refusé aux partenaires de vie survivants.

71 Dans ce cas, ces partenaires de vie se voient donc traités de manière moins favorable que les époux survivants s'agissant du bénéfice de ladite prestation de survie.

72 À supposer que la juridiction de renvoi décide que les époux survivants et les partenaires de vie survivants sont dans une situation comparable pour ce qui concerne cette même prestation de survie, une réglementation telle que celle en cause au principal doit en conséquence être considérée comme constitutive d'une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, au sens des articles 1er et 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78.

73 Il résulte de ce qui précède qu'il convient de répondre à la troisième question que les dispositions combinées des articles 1er et 2 de la directive 2000/78 s'opposent à une réglementation telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle, après le décès de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne perçoit pas une prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant, alors que, en droit national, le partenariat de vie placerait les personnes de même sexe dans une situation comparable à celle des époux pour ce qui concerne ladite prestation de survie. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si un partenaire de vie survivant est dans une situation comparable à celle d'un époux bénéficiaire de la prestation de survie prévue par le régime de prévoyance professionnelle géré par la Vddb.

(...)

- **CJUE, 10 mai 2011, Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg, C. 147/08**

(...)

Sur les troisième et septième questions

37 Par ses troisième et septième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande en substance, d'une part, si les dispositions combinées des articles 1^{er}, 2 et 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78 s'opposent à une disposition telle que l'article 10, paragraphe 6, du premier RGG, en vertu duquel la pension complémentaire versée à un prestataire marié est plus avantageuse que celle versée à un prestataire ayant conclu un partenariat de vie enregistré avec une personne de même sexe, en ce qu'une telle disposition constituerait une discrimination, directe ou indirecte, en raison de l'orientation sexuelle. D'autre part, elle souhaite savoir si, et dans quelles conditions, un objectif poursuivi par un État membre tel que la protection du mariage, inscrite à l'article 6, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, pourrait justifier une discrimination directe en raison de l'orientation sexuelle.

38 À titre préliminaire, il y a lieu de rappeler que, en l'état actuel du droit de l'Union, la législation sur l'état civil des personnes relève de la compétence des États membres. Toutefois, conformément à son article 1^{er}, la directive 2000/78 a pour objet de combattre, en matière d'emploi et de travail, certains types de discriminations, au nombre desquelles figurent celles fondées sur l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

39 Aux termes de l'article 2 de ladite directive, on entend par «principe de l'égalité de traitement» l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er} de la même directive.

40 Selon l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78, une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable que ne l'est une autre se trouvant dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1^{er} de cette directive.

41 Il s'ensuit que l'existence d'une discrimination directe, au sens de ladite directive, présuppose, en premier lieu, que les situations mises en balance soient comparables.

42 Il convient de souligner à cet égard que, ainsi qu'il ressort de l'arrêt Maruko, précité (points 67 à 73), d'une part, il est requis non pas que les situations soient identiques, mais seulement qu'elles soient comparables, et, d'autre part, l'examen de ce caractère comparable doit être effectué non pas de manière globale et abstraite, mais de manière spécifique et concrète au regard de la prestation concernée. En effet, dans cet arrêt, portant sur le refus d'octroi d'une pension de survie au partenaire de vie d'un affilié à un régime de prévoyance professionnelle décédé, la Cour n'a pas effectué une comparaison globale du mariage et du partenariat de vie enregistré en droit allemand, mais, en se basant sur l'analyse du droit allemand effectuée par la juridiction dont émanait la demande de décision préjudicielle, selon laquelle un rapprochement progressif du régime mis en place pour ce partenariat avec celui applicable au mariage existait en droit allemand, elle a mis en exergue que ledit partenariat est assimilé au mariage pour ce qui concerne la pension de veuve ou de veuf.

43 Ainsi, la comparaison des situations doit être fondée sur une analyse focalisée sur les droits et obligations des époux mariés et des partenaires de vie enregistrés, tels qu'ils résultent des dispositions internes applicables, qui sont pertinents compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de la prestation en cause au principal, et non pas consister à vérifier si le droit national a opéré une assimilation juridique générale et complète du partenariat de vie enregistré au mariage.

44 À cet égard, il ressort des informations figurant dans la décision de renvoi que, à partir de l'année 2001, année d'entrée en vigueur du LPartG, la République fédérale d'Allemagne a adapté son ordre juridique pour permettre aux personnes de même sexe de vivre au sein d'une communauté d'assistance et d'entraide constituée à vie de manière formelle. Ayant choisi de ne pas ouvrir à ces personnes le mariage, qui reste réservé aux seules personnes de sexes différents, ledit État membre a institué, pour les personnes de même sexe, un régime distinct, le partenariat de vie enregistré, dont le régime a été progressivement assimilé à celui du mariage.

45 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi relève que la modification du LPartG par la loi du 15 décembre 2004 a contribué au rapprochement progressif du régime du partenariat de vie avec celui du mariage. Selon cette juridiction, il n'existe plus de différence juridique notable entre ces deux états des personnes tels qu'ils sont conçus dans l'ordre juridique allemand. La principale différence subsistante réside dans le fait que le mariage suppose que les époux soient de sexes différents, alors que le partenariat de vie enregistré suppose que les partenaires soient de même sexe.

46 À la différence de la prestation en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Maruko, précité, qui était une pension de survie, la prestation en cause dans la présente affaire au principal consiste dans la pension de retraite complémentaire versée par la Freie und Hansestadt Hamburg à l'un de ses anciens employés. En outre, il est constant que l'application de la réglementation du Land de Hambourg en cause au principal présuppose non seulement que le prestataire soit marié, mais en outre que celui-ci ne soit pas durablement séparé de son conjoint. Elle vise à procurer, lors de l'accession à la retraite, un revenu de remplacement censé profiter à l'intéressé, mais aussi, indirectement, aux personnes qui vivent avec lui.

47 À cet égard, il ressort des indications fournies dans la décision de renvoi que, si, certes, la loi du 15 décembre 2004 a renforcé, sur un certain nombre de points précis tels que le droit à une pension de survie, l'alignement du statut juridique du partenariat de vie sur celui du mariage, il n'en demeure pas moins que, dans sa version initiale, le LPartG prévoyait déjà, à ses articles 2 et 5, que les partenaires de vie ont les devoirs mutuels, d'une part, de se prêter secours et assistance et, d'autre part, de contribuer de manière adéquate aux besoins de la communauté partenariale par leur travail et leur patrimoine, comme cela est aussi le cas entre les époux pendant leur vie commune.

48 Il s'ensuit que de telles obligations pèsent, depuis l'entrée en vigueur du LPartG, sur les partenaires de vie comme sur les époux mariés.

49 S'agissant, en second lieu, du critère d'un traitement moins favorable fondé sur l'orientation sexuelle, il ressort du dossier soumis à la Cour que la pension de retraite complémentaire de M. Römer aurait été augmentée, par application de l'article 8, paragraphe 10, dernière phrase, du premier RGG, si, au mois d'octobre 2001, il s'était marié, au lieu de conclure un partenariat de vie enregistré avec un homme.

50 Or, ainsi que l'a constaté M. l'avocat général au point 99 de ses conclusions, ce traitement plus favorable n'aurait été lié ni aux revenus des parties à l'union, ni à l'existence d'enfants, ni à d'autres facteurs tels que ceux relatifs aux besoins économiques du conjoint.

51 En outre, il apparaît que, durant sa vie professionnelle, les cotisations dues par l'intéressé en rapport avec la prestation en cause au principal n'étaient nullement fonction de son état civil, puisqu'il était tenu de contribuer aux dépenses de pension en versant une cotisation égale à celle de ses collègues mariés.

52 Partant, il convient de répondre aux troisième et septième questions posées que les dispositions combinées des articles 1^{er}, 2 et 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78 s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 10, paragraphe 6, du premier RGG, en vertu de laquelle un prestataire lié dans le cadre d'un partenariat de vie perçoit une pension de retraite complémentaire d'un montant inférieur à celle octroyée à un prestataire marié non durablement séparé, si

– dans l'État membre concerné, le mariage est réservé à des personnes de sexes différents et coexiste avec un partenariat de vie tel que celui prévu par le LPartG, qui est réservé à des personnes de même sexe, et

– une discrimination directe existe en raison de l'orientation sexuelle du fait que, en droit national, ledit partenaire de vie se trouve dans une situation juridique et factuelle comparable à celle d'une personne mariée en ce qui concerne ladite pension. L'appréciation de la comparabilité relève de la compétence de la juridiction de renvoi et doit être focalisée sur les droits et obligations respectifs des époux et des personnes engagées dans un partenariat de vie, tels qu'ils sont régis dans le cadre des institutions correspondantes, qui sont pertinents compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de la prestation en question.

(...)

b. Jurisprudence de la CEDH

- **CEDH, 20 janvier 2009, Serif Yigit c. Turquie, n° 3976/05 (Grande Chambre)**

(...)

b) Application des principes précités au cas d'espèce

i. Sur le point de savoir si la nature – civile ou religieuse – d'un mariage peut être à l'origine d'une discrimination prohibée par l'article 14

73. En l'espèce, nul ne conteste que, sans être mariée légalement, la requérante a vécu pendant vingt-six ans avec son concubin, jusqu'au décès de celui-ci, dans le cadre d'une relation de type monogamique, et qu'elle a eu avec lui six enfants. D'après le jugement du tribunal du travail de Hatay (paragraphe 15 ci-dessus), la demande de la requérante tendant à l'obtention des droits à une pension de réversion et à la sécurité sociale au titre de son défunt concubin a été rejetée parce que l'intéressée n'avait pas été mariée civilement. La circonstance que l'intéressée, issue d'une union religieuse, n'a pas été enregistrée à sa naissance n'y change rien.

74. La requérante estime être dans une situation analogue à celle d'une veuve qui a été mariée civilement. Sauf la nature – religieuse, et non civile – de son mariage, elle remplirait toutes les autres conditions légales pour pouvoir prétendre aux droits en question.

75. Tout en soutenant que les juridictions nationales n'ont pas soumis la requérante à un traitement discriminatoire par rapport au traitement réservé à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire, le Gouvernement considère en particulier que la situation de l'intéressée, mariée sous le régime religieux, ne peut pas être comparée à celle d'une épouse mariée conformément au code civil. Il indique que le refus des juridictions internes d'accorder les droits litigieux à la requérante repose sur la loi, laquelle peut se réclamer d'une double justification : la protection de la femme, notamment par la lutte contre la polygamie, et le principe de laïcité.

76. Il faut donc examiner à présent le point de savoir si la nature – civile ou religieuse – d'un mariage peut être à l'origine d'une discrimination prohibée par l'article 14.

77. A cet égard, la Cour rappelle que l'article 14 interdit, dans le domaine des droits et libertés garantis, un traitement discriminatoire ayant pour base ou pour motif une caractéristique personnelle (« situation ») par laquelle des personnes ou groupes de personnes se distinguent les uns des autres (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, 7 décembre 1976, § 56, série A n° 23). Ces caractéristiques se trouvent énumérées à l'article 14.

78. Toutefois, la liste que renferme l'article 14 de la Convention revêt un caractère indicatif et non limitatif, ce dont témoigne l'adverbe « notamment » (en anglais « *any ground such as* ») (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, § 72, série A n° 22, *James et autres*, précité, § 74, et *Luczak c. Pologne*, n° 77782/01, § 46, CEDH 2007-XIII). En outre, selon cette disposition, une discrimination prohibée peut se fonder aussi sur « toute autre situation » (en anglais « *other status* »). La nature – civile ou religieuse – du mariage ne figurant pas en tant que telle dans la liste des motifs possibles de discrimination visés à l'article 14, il convient donc de rechercher si elle peut relever de « toute autre situation ».

79. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que les enfants nés hors mariage étaient victimes d'une discrimination par rapport aux enfants issus d'un mariage civil, la différence de traitement reposant exclusivement sur la « situation » d'enfants illégitimes des premiers (voir, parmi beaucoup d'autres, *Marckx*, précité, *Mazurek c. France*, n° 34406/97, CEDH 2000-II, et *Inze c. Autriche*, 28 octobre 1987, série A n° 126). La Cour a suivi un raisonnement similaire pour juger discriminatoire le refus d'accorder un droit de visite à l'égard d'un enfant au seul motif que celui-ci était né hors mariage (voir, par exemple,

religieux sans avoir vérifié auparavant qu'il y a eu mariage civil (paragraphe 22 ci-dessus). Quant à la Direction des affaires religieuses – autorité reconnue par le législateur en la matière –, elle impose à ses imams l'obligation expresse de vérifier que les futurs époux ont bien contracté au préalable un mariage civil devant un officier d'état civil.

85. La présente espèce se distingue donc nettement de l'affaire *Muñoz Díaz c. Espagne* (n° 49151/07, 8 décembre 2009), dans laquelle la Cour a relevé que les autorités espagnoles avaient reconnu à la requérante – qui appartenait à la communauté rom et s'était mariée selon les rites propres à cette communauté – le statut d'« épouse » de son compagnon. L'intéressée et les siens s'étaient vu attribuer un livret de famille et reconnaître le statut de famille nombreuse ; de plus, la mère, en tant qu'épouse, et ses six enfants avaient bénéficié d'une assistance en matière de santé. La Cour a estimé dès lors que la bonne foi de la requérante quant à la validité de son mariage, confirmée par la reconnaissance officielle de sa situation par les autorités, avait engendré chez l'intéressée une espérance légitime de pouvoir bénéficier d'une pension de réversion. Enfin, à l'époque où l'intéressée s'était mariée selon les us et coutumes de sa communauté, il n'était pas possible en Espagne, sauf déclaration préalable d'apostasie ou d'appartenance à une autre confession, de se marier autrement que conformément aux rites de l'Eglise catholique.

86. Contrairement à la situation dans l'affaire *Muñoz Díaz*, la requérante en l'espèce ne saurait se prévaloir d'une espérance légitime de pouvoir bénéficier des droits à une pension de réversion et à la sécurité sociale au titre de son concubin (paragraphe 58 ci-dessus). Par ailleurs, les règles qui définissent les conditions de fond et de forme du mariage civil sont claires et accessibles, et les modalités de célébration du mariage civil sont simples et n'imposent pas aux intéressés une charge excessive (paragraphe 18 ci-dessus). La requérante n'a jamais affirmé le contraire. De surcroît, elle a disposé d'un laps de temps suffisamment long, soit vingt-six ans, pour contracter un mariage civil. Elle n'est donc pas fondée à soutenir que les démarches qu'elle dit avoir entamées pour régulariser sa situation ont été entravées par la lourdeur ou la lenteur des procédures administratives. Quant à savoir si le fonctionnaire du registre d'état civil aurait pu ou dû régulariser d'office sa situation sur le fondement des lois d'amnistie adoptées au sujet des enfants nés hors mariage (paragraphe 27 ci-dessus), la Cour relève que s'il est vrai que l'Etat peut réglementer le mariage civil, conformément à l'article 12 de la Convention, il ne saurait pour autant obliger les personnes relevant de sa juridiction à se marier civilement. Ensuite, la Cour note à l'instar du Gouvernement que les lois d'amnistie mentionnées n'ont pas pour objet de régulariser les mariages religieux mais d'améliorer la situation des enfants issus d'une union non reconnue légalement ou nés en dehors des liens du mariage.

87. A la lumière de ces considérations, la Cour conclut qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre la différence de traitement litigieuse et le but légitime poursuivi. La différence en question avait donc une justification objective et raisonnable.

88. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

(...)

- **CEDH, 22 novembre 2010, Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04**

(...)

b. Observation de l'article 14 combiné avec l'article 8

96. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14 il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables. Une telle distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (*Burden*, précité, § 60).

97. D'une part, la Cour a maintes fois dit que, comme les différences fondées sur le sexe, les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves (*Karner*, précité, § 37, *L. et V. c. Autriche*, précité, § 45, et *Smith et Grady*, précité, § 90). D'autre part, la marge d'appréciation

accordée à l'Etat au titre de la Convention est d'ordinaire ample lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale (voir, par exemple, *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 65731/01, § 52, CEDH 2006-VI).

98. L'étendue de la marge d'appréciation varie selon les circonstances, le domaine et le contexte ; la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats contractants peut constituer un facteur pertinent à cet égard (*Petrovic*, précité, § 38).

99. Bien que les parties ne se soient pas expressément prononcées sur le point de savoir si les requérants se trouvaient dans une situation comparable aux couples hétérosexuels, la Cour se fonde sur la prémisse selon laquelle les couples homosexuels sont, tout comme les couples hétérosexuels, capables de s'engager dans des relations stables. Les requérants se trouvent donc dans une situation comparable à celle d'un couple hétérosexuel pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation.

100. Les requérants soutiennent qu'ils subissent une discrimination en tant que couple homosexuel, premièrement parce qu'ils n'ont toujours pas accès au mariage et, deuxièmement, parce qu'ils ne disposaient d'aucun autre moyen juridique de faire reconnaître leur relation jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré.

101. Pour autant que les requérants semblent faire valoir que le droit au mariage homosexuel peut se déduire de l'article 14 combiné avec l'article 8 à défaut d'être inclus dans l'article 12, la Cour marque son désaccord avec cette thèse. Elle rappelle que la Convention forme un tout, de sorte qu'il y a lieu de lire ses articles en harmonie les uns avec les autres (*Johnston et autres*, précité, § 57). Eu égard à sa conclusion ci-dessus, à savoir que l'article 12 n'impose pas aux Etats contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, l'article 14 combiné avec l'article 8, dont le but et la portée sont plus généraux, ne sauraient être compris comme imposant une telle obligation.

102. Pour en venir à la seconde branche du grief des requérants, à savoir l'absence d'autre forme de reconnaissance juridique, la Cour note qu'à l'époque où les requérants ont introduit leur requête ils ne disposaient d'aucune possibilité de faire reconnaître leur relation en droit autrichien. Cette situation a perduré jusqu'au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle est entrée en vigueur la loi sur le partenariat enregistré.

103. La Cour rappelle à cet égard que, dans une affaire tirant son origine d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas concret dont on l'a saisie (*F. c. Suisse*, précité, § 31). Sachant que les requérants peuvent désormais conclure un partenariat enregistré, la Cour n'a pas à rechercher si l'absence de reconnaissance juridique des couples homosexuels aurait emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 si telle était encore la situation.

104. La question qui reste à trancher en l'occurrence est celle de savoir si l'Etat défendeur aurait dû fournir aux requérants un autre mode de reconnaissance juridique de leur relation plus tôt qu'il ne l'a fait.

105. Force est pour la Cour de constater que se fait jour un consensus européen tendant à la reconnaissance juridique des couples homosexuels et que cette évolution s'est en outre produite avec rapidité au cours de la décennie écoulée. Néanmoins, les Etats qui offrent une reconnaissance juridique aux couples homosexuels ne constituent pas encore la majorité. Le domaine en cause doit donc toujours être considéré comme un secteur où les droits évoluent, sans consensus établi, et où les Etats doivent aussi bénéficier d'une marge d'appréciation pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives (*Courten*, déc. précitée, et *M.W. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 11313/02, 23 juin 2009, ces deux décisions se rapportant à l'introduction de la loi sur le partenariat civil au Royaume-Uni).

106. La loi autrichienne sur le partenariat enregistré, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, reflète l'évolution décrite ci-dessus et s'inscrit ainsi dans le cadre du consensus européen qui est en train d'apparaître. Même s'il n'est pas à l'avant-garde, le législateur autrichien ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir créé plus tôt la loi sur le partenariat enregistré (voir, *mutatis mutandis*, *Petrovic*, précité, § 41).

107. Enfin, la Cour entend se pencher sur l'argument des requérants selon lequel ils subissent encore une discrimination en tant que couple homosexuel à raison des différences existant entre, d'une part, le statut conféré par le mariage et, d'autre part, celui découlant du partenariat enregistré.

108. La Cour part de ses constats précédents, à savoir que les Etats demeurent libres, tant au regard de l'article 12 qu'au titre de l'article 14 combiné avec l'article 8, de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels. Néanmoins, les requérants paraissent soutenir que, si un Etat décide d'offrir aux couples homosexuels un autre

mode de reconnaissance juridique, il est obligé de leur conférer un statut qui, même s'il porte un nom différent, correspond à tous égards au mariage. La Cour n'est pas convaincue par cet argument. Elle pense au contraire que les Etats bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour décider de la nature exacte du statut conféré par les autres modes de reconnaissance juridique.

109. La Cour observe que la loi sur le partenariat enregistré donne aux requérants la possibilité d'obtenir un statut juridique équivalent ou similaire au mariage à de nombreux égards (paragraphe 18-23 ci-dessus). Les différences s'agissant des conséquences matérielles sont minimes tandis que celles qui subsistent quant aux droits parentaux sont importantes. Toutefois, cela correspond dans l'ensemble à la tendance observée dans d'autres Etats membres (paragraphe 32-33 ci-dessus). De plus, la Cour n'a pas à se prononcer en l'espèce sur chacune de ces différences de manière détaillée. Par exemple, les requérants n'ayant pas allégué qu'ils étaient directement touchés par les restrictions en matière d'insémination artificielle ou d'adoption, rechercher si ces différences sont justifiées déborderait du cadre de la présente requête. Dans l'ensemble, la Cour ne discerne nul signe indiquant que l'Etat défendeur aurait outrepassé sa marge d'appréciation dans le choix qu'il a fait des droits et obligations conférés par le partenariat enregistré.

110. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

(...)

c. Jurisprudence administrative

- **CE, 6 décembre 2006, Ligori, n° 262096**

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un militaire titulaire d'une pension de retraite ne peut prétendre à une pension de réversion qu'à la condition que son mariage, ou bien soit antérieur de deux ans à la cessation d'activité, ou bien, s'il est postérieur, ait duré au moins quatre années, dès lors qu'aucun enfant n'est issu du mariage ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M B a été admis au bénéfice d'une pension de retraite à compter du 23 mars 1977 ; qu'après quinze ans de vie commune, son mariage avec Mme A a été célébré le 7 septembre 1996 ; que M. B étant décédé le 23 septembre 1996, le service des pensions a refusé à Mme A le bénéfice d'une pension de réversion au motif que la durée du mariage des époux, postérieur à la cessation d'activité, a été inférieure à quatre années et qu'aucun enfant n'est issu du mariage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...) ; que contrairement à ce que soutient Mme A, les dispositions des articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite précitées, en réservant le bénéfice de la pension de réversion au conjoint survivant, ne portent pas atteinte au principe du droit au respect de la vie privée et familiale posé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Paris a répondu sans commettre d'erreur de droit et de façon suffisamment motivée au moyen soulevé par Mme A ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; qu'en vertu des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention : Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ; qu'aux termes de l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite : La pension est

une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 39 et L. 47 du même code, le conjoint survivant non séparé de corps d'un militaire peut, sous les réserves et dans les conditions prévues par ces articles, prétendre à 50 pour cent de la pension obtenue par lui ; que, dès lors, les pensions de réversion constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1er, précité, du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'une distinction entre des personnes situées dans une situation analogue est, au sens de ces stipulations, discriminatoire, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne vise pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ;

Considérant, en premier lieu, que, en vertu des dispositions du code civil, les conjoints sont assujettis à une solidarité financière et à un ensemble d'obligations légales, telles que la contribution aux charges de la vie commune, qui ne pèsent pas sur les personnes vivant en concubinage ; que cette différence de situation justifie, au regard de l'objet de la loi, la différence de traitement qu'elle institue entre les couples vivant en concubinage et ceux unis par les liens du mariage pour l'attribution du droit à une pension de réversion ; que dès lors, Mme A n'est pas fondée à soutenir que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant qu'un tel critère, relatif à l'état matrimonial des personnes, ne pouvait être regardé comme constituant une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de cette convention et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ;

Considérant, en second lieu, que si le législateur a subordonné le droit à pension de réversion, en l'absence d'enfants, à une condition de durée de mariage de quatre années, une telle condition, destinée à faire dépendre la dette de l'Etat de la stabilité du mariage en limitant les risques de fraude, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi et ne méconnaît pas les stipulations précitées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par Mme A au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Roselyne A, au ministre de la défense et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

- **CE, 7 février 2007, n° 267225**

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme Rachida A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 25 février 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 17 mai 2000 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 novembre 1998 du chef du bureau des pensions du centre national de la recherche scientifique (CNRS) refusant de lui attribuer une pension de réversion ;

2°) statuant au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, d'annuler la décision du 20 novembre 1998 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de Mme A et de la SCP Ancel, Couturier-Heller, avocat du centre national de la recherche scientifique,

- les conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 1, L. 38 et L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéficiaire d'une pension de réversion est réservé au conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé alors qu'en l'absence de mariage, le survivant d'un couple non marié ne peut y prétendre ;

Considérant que Mme A soutient qu'elle vivait en concubinage depuis 1970 avec M. B, ingénieur au CNRS, lorsque celui-ci est décédé en 1986 ; qu'elle a sollicité le 19 novembre 1998 auprès du CNRS l'attribution d'une pension de réversion en sa qualité de légataire universel du défunt, état dont elle attestait par acte notarié ; que cette demande a fait l'objet d'une décision de refus au motif qu'une pension de réversion ne peut être accordée qu'au conjoint survivant et non au concubin survivant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; qu'aux termes de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ;

Considérant, que, en vertu des dispositions du code civil, les conjoints sont assujettis à une solidarité financière et à un ensemble d'obligations légales, telles que la contribution aux charges de la vie commune, qui ne pèsent pas sur les personnes vivant en concubinage ; que cette différence de situation justifie, au regard de l'objet de la loi, la différence de traitement qu'elle institue entre les couples vivant en concubinage et ceux unis par les liens du mariage pour l'attribution du droit à une pension de réversion ; que, dès lors, Mme A n'est pas fondée à soutenir que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant qu'un tel critère, relatif à l'état matrimonial des personnes, ne pouvait être regardé comme constituant une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de cette convention et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ;

Considérant que, dans ces conditions, le moyen soulevé par la requérante tiré de ce que les juges du fond auraient estimé à tort que sa situation de concubinage n'était pas établie, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du 17 mai 2000 du tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par Mme A au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme TambaTAMB A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Rachida A, au centre national de la recherche scientifique et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

- **CE, 18 juin 2010, Mme le Dortz, n° 315076**

(...)

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. ; que l'article L. 45 du même code dispose que : Lorsque, au décès du fonctionnaire, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. ; qu'en vertu de l'article L. 47, ces dispositions sont applicables aux ayants droit des anciens militaires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'époux de Mme A, qui avait été admis au bénéfice d'une pension de retraite à compter du 1er mars 2000, est décédé le 12 mai 2005 ; que s'il vivait avec l'intéressée depuis le mois de mai 1980, il n'a contracté mariage avec elle que le 16 avril 2005 ; que son premier mariage n'avait été dissout que par un jugement de divorce en date du 9 novembre 1995 ; que, pour répartir les droits à pension entre Mme A et la première épouse de son mari, le service des pensions n'a pris en compte, sur le fondement de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite précité, que la période comprise entre le 16 avril 2005, date de son mariage, et le 12 mai 2005, date du décès de son mari ; que, par l'application combinée des dispositions de cet article et de la règle d'arrondi prévue à l'article R. 47 bis du code, le montant de la pension de réversion qui a été concédée à Mme A par arrêté du 13 juin 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, est nul ; que Mme A a déféré cet arrêté au tribunal administratif de Limoges, en tant qu'il fixait au 16 avril 2005 la date à retenir comme point de départ pour la détermination de la durée à prendre en compte pour la répartition de la pension, et demandé que soit prise en compte la totalité de la période de vie commune avec son époux, soit la période courant du mois de mai 1980 à la date du décès de ce dernier ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a estimé que le critère relatif à l'état matrimonial des personnes prévu à l'article L. 45 n'instituait pas une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention pour les périodes durant lesquelles le conjoint divorcé et le conjoint survivant ont entretenu des liens d'une intensité différente avec le pensionné décédé, et a rejeté en conséquence la demande de Mme A tendant à la prise en compte de la période s'étendant du mois de mai 1980 au 9 novembre 1995 ; qu'en revanche, il a jugé qu'il en allait différemment pour la période durant laquelle le conjoint survivant a eu, avec le bénéficiaire de la pension, postérieurement à un divorce de celui-ci et avant leur mariage, une vie stable et continue dont sont issus des enfants reconnus, soit, en l'espèce, celle s'étendant du 9 novembre 1995 au 16 avril 2005 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code civil, les conjoints sont assujettis à une solidarité financière et à un ensemble d'obligations légales, telles que la contribution aux charges de la vie commune, qui ne pèsent pas sur les personnes vivant en concubinage ; que cette différence de situation justifie, au regard de l'objet de la loi, la différence de traitement qu'elle institue entre les couples vivant en concubinage et ceux unis par les liens du mariage pour l'attribution du droit à une pension de réversion ainsi que pour la répartition de ce droit entre les conjoints, divorcés ou survivants ; que, dès lors, en jugeant que le critère de la durée du mariage, relatif à l'état matrimonial de personnes, constituait une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention lorsqu'il s'appliquait à des périodes de vie commune stable et continue avec un concubin, suivant un divorce et précédant le remariage et dont sont issus des enfants reconnus, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, par suite, le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE est fondé à demander l'annulation des articles 1er, 2 et 4 du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Mme A n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite introduiraient une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ; que contrairement à ce qu'elle soutient, ces mêmes dispositions ne portent pas atteinte au principe du droit au respect de la vie privée et familiale résultant de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif qu'elles ne prennent en compte que les périodes de mariage pour la répartition du droit à pension de réversion entre les conjoints divorcés et survivants ; que la période de vie commune des futurs époux avant la célébration de leur mariage ne peut être prise en compte pour le calcul de la pension de réversion, alors même que des enfants reconnus par le père sont nés durant cette période ; que, par suite, Mme A n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en tant qu'il n'a pas pris en compte la période s'étendant du 9 novembre 1995, date du divorce de son mari, au 16 avril 2005, date de leur mariage ; que ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les articles 1er, 2 et 4 du jugement du tribunal administratif de Limoges du 6 mars 2008 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de la demande de Mme A devant le tribunal administratif de Limoges tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2005 du ministre de l'économie, de finances et de l'industrie en tant qu'il n'a pas pris en compte, pour la détermination de sa part de la pension de réversion due au titre de son époux décédé, la période s'étendant du 9 novembre 1995 au 16 avril 2005, ainsi que ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT et à Mme Pierrette A.

d. Délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

- **Délibération n° 2010-20 du 1er février 2010, Annexe, rapport spécial**

Depuis 2008, la haute autorité a été saisie de plusieurs réclamations de personnes relevant le caractère discriminatoire des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qu'il réserve aux seuls conjoints survivants le bénéfice des pensions de réversion à l'exclusion des partenaires liés par un PACS.

Par la délibération n° 2008-110 du 19 mai 2008, le collège a estimé que cette condition exclusive de mariage constituait une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, dans la mesure où, d'une part, le mariage en France n'est pas accessible aux couples de même sexe et, d'autre part, le statut juridique des conjoints et celui des partenaires sont comparables au regard de l'objet de la pension de réversion.

Or, en l'état actuel du droit interne, les couples homosexuels n'ayant pas le droit de se marier, la différence de traitement repose sur un critère prohibé : l'orientation sexuelle. En effet, alors même que la grande majorité des bénéficiaires d'un PACS sont hétérosexuels, la condition matrimoniale ainsi imposée désavantage plus fortement les partenaires homosexuels qui, eux, n'ont pas d'autres moyens juridiques que le PACS pour formaliser leur union.

Dans la mesure où les fonctionnaires sont soumis à un régime professionnel de retraite, le collège s'est fondé sur un arrêt de la CJCE, en date du 1er avril 2008, Tadao Maruko c/ Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen, dans lequel la Cour a reconnu que le fait de réserver le bénéfice des pensions de réversion aux seuls conjoints survivants, à l'exclusion des partenaires liés par un « partenariat de vie » (équivalent allemand du PACS

français), constituait une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, contraire à la directive n° 2000/78 relative à l'égalité de traitement hommes-femmes (directive applicable aux régimes professionnels de retraite). Cette discrimination a été constatée par la Cour dans la mesure où cette dernière a estimé que les personnes liées par un tel partenariat de vie et les personnes mariées étaient placées dans une situation comparable au regard du droit à pension de réversion.

Or l'évolution du PACS par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a, sans unifier totalement les deux régimes, rapproché très sensiblement les couples mariés et les couples pacsés en établissant entre partenaires des devoirs réciproques (assistance réciproque ; vie commune ; aide mutuelle et matérielle proportionnelle à leurs facultés respectives ; obligation solidaire à l'égard des dettes concernant les besoins de la vie courante ; imposition commune obligatoire).

Cette analyse comparative a conduit la haute autorité à conclure qu'il n'existait pas de différence de situation suffisamment établie entre couples mariés et couples pacsés au regard du droit à pension de réversion pour justifier une telle différence de situation, laquelle constituait donc une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle prohibée par la directive n° 2000/78 relative à l'égalité de traitement hommes-femmes.

Il en résulte pour le collège de la haute autorité que, même si le législateur français n'a pas explicitement assimilé les conjoints et les partenaires en ce qui concerne les pensions de réversion, contrairement à ce qui est prévu dans la loi allemande, il n'en demeure pas moins que les obligations pesant sur les conjoints et les partenaires sont suffisamment comparables, au regard de l'objet poursuivi par la pension, pour rendre injustifiée toute différence de traitement en la matière.

La demande de modification de la législation litigieuse adressée au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat le 26 mai 2008 ainsi que le courrier de relance du 15 décembre 2008 sont restés sans réponse.

Un dernier courrier, en date du 17 novembre 2009, a été à nouveau adressé au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat lui rappelant que dans l'hypothèse où les recommandations du collège n'étaient pas suivies d'effet, la haute autorité avait la possibilité de publier un rapport spécial au Journal officiel. Ce courrier est également resté sans réponse.

En conséquence, par la publication de ce rapport spécial, la haute autorité réitère une nouvelle fois ses recommandations tendant à la modification des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- Délibération n° 2010-21 du 1er février 2010, Annexe, Rapport spécial

Depuis 2008, la haute autorité a été saisie de plusieurs réclamations de personnes relevant le caractère discriminatoire de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale en ce qu'il réserve aux seuls conjoints survivants le bénéfice des pensions de réversion, à l'exclusion des partenaires liés par un PACS.

Par la délibération n° 2008-107 du 19 mai 2008, le collège a estimé que cette condition exclusive de mariage constituait une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, dans la mesure où, d'une part, le mariage en France n'est pas accessible aux couples de même sexe et, d'autre part, le statut juridique des conjoints et celui des partenaires sont comparables au regard de l'objet de la pension.

Dans la mesure où les salariés du privé sont soumis à un régime légal de retraite, le collège n'a pas fondé son raisonnement sur les dispositions de la directive n° 2000/78, laquelle exclut de son champ d'application ce type de régime.

La condition de mariage fixée pour le versement des pensions de réversion relevant du code de la sécurité sociale est néanmoins contraire à un autre dispositif antidiscriminatoire, l'article 14 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Si le critère de l'orientation sexuelle n'est pas explicitement mentionné à l'article 14, celui-ci est un critère prohibé par ce texte, et ce conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a rappelé que « la liste que renferme cette disposition revêt un caractère indicatif, et non limitatif, dont témoigne l'adverbe "notamment" » (CEDH, 21 décembre 1999, Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal). Elle a eu l'occasion de l'affirmer explicitement en ce qui concerne le critère de l'orientation sexuelle dans un arrêt récent constatant la violation de la convention par la France (CEDH, 22 janvier 2008, Emmanuelle B. c/France).

Le champ de l'interdiction posée à l'article 14, lequel n'a pas d'existence indépendante, est limité aux droits garantis par la convention et doit être combiné avec les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention qui stipule que « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

Le Conseil d'Etat a jugé que les pensions de retraite constituaient une créance devant être regardée comme un bien au sens de cette stipulation (Conseil d'Etat, 30 novembre 2001, Diop). Il a précisé, sur cette base, qu'une différence de traitement liée à la jouissance de l'un des droits garantis par la convention entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens de l'article 14 de la CEDH, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi.

Il convient donc de vérifier si un partenaire lié par un pacte civil de solidarité se trouve placé dans une situation comparable à celle d'un époux bénéficiaire de la pension de réversion afin d'apprécier si la différence de traitement instaurée est ou non justifiée.

Les arguments avancés par le directeur de la sécurité sociale, amené à formuler ses observations dans le cadre de l'instruction menée par les services de la haute autorité, se rapportent tous à l'obligation de solidarité financière qui pèse sur les couples mariés. Son point de vue est étayé par l'arrêt M. Villemain du Conseil d'Etat, en date du 25 juin 2002, selon lequel les liens juridiques unissant les personnes ayant conclu un PACS n'ont pas été organisés de manière identique à ceux qui existent entre conjoints et qu'ils ne peuvent, du seul fait de l'intervention de la loi du 15 novembre 1999, être regardés comme conjoints pour l'application de textes qui réservent des droits ou des avantages au profit de ceux qui ont cette dernière qualité. Pour le Conseil d'Etat, ces deux catégories de personnes étant placées dans des situations juridiques différentes, le principe d'égalité n'impose pas qu'elles soient traitées de manière identique.

Ces arguments reposent toutefois sur un arrêt antérieur à l'évolution du PACS par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités qui, sans unifier totalement les deux régimes, rapproche très sensiblement les couples mariés et les couples pacsés en soumettant les partenaires à un régime patrimonial des biens et des dettes et en établissant des devoirs réciproques.

Le nouvel article 515-4 du code civil consacre en effet les devoirs réciproques entre partenaires. Ainsi, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent, d'une part, à une « assistance réciproque » qui donne au PACS une véritable dimension extrapatrimoniale. Par référence au devoir d'assistance entre époux, les partenaires se doivent soutien et aide devant les difficultés de la vie. Ils sont, d'autre part, contraints à une « vie commune », obligation de laquelle découle des droits accordés aux conjoints survivants, notamment celui de la jouissance du domicile pendant l'année qui suit le décès de son partenaire. Par ailleurs l'obligation d'une « aide mutuelle et matérielle proportionnelle à leurs facultés respectives » rappelle les dispositions de l'article 214 du code civil relatives à la contribution aux charges du mariage « à proportion de leurs facultés respectives ». Enfin une « obligation solidaire à l'égard des dettes concernant les besoins de la vie courante » s'inspire largement des dispositions de l'article 220, deuxième alinéa, du code civil.

Ces obligations, et notamment ces trois dernières mesures, empruntées au régime applicable aux époux, attestent que le PACS est doté d'un véritable statut patrimonial. Or, les partenaires ne peuvent déroger par leur convention à toutes ces obligations qui sont, selon le Conseil constitutionnel, d'ordre public.

Il en résulte que, même si le législateur français n'a pas explicitement assimilé les conjoints et les partenaires en ce qui concerne les pensions de réversion, contrairement à ce qui est prévu dans la loi allemande, les obligations pesant sur les conjoints et les partenaires sont suffisamment comparables, au regard de l'objet poursuivi par la pension, pour rendre injustifiée toute différence de traitement en la matière.

Or, en l'état actuel du droit interne, les couples homosexuels n'ayant pas le droit de se marier, cette différence de traitement repose sur un critère prohibé par la Convention européenne des droits de l'homme : l'orientation sexuelle.

Le collège en a ainsi conclu que les dispositions législatives issues du code de la sécurité sociale constituent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en excluant du droit à pension de réversion les partenaires survivants.

La demande de modification de la législation litigieuse adressée au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville le 26 mai 2008, ainsi que le courrier de relance du 15 décembre 2008 sont restés sans réponse.

Un dernier courrier, en date du 17 novembre 2009, a été à nouveau adressé au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, lui rappelant, que dans l'hypothèse où les recommandations du collège n'étaient pas suivies d'effet, la haute autorité avait la possibilité de publier un rapport spécial au Journal officiel. Ce courrier est également resté sans réponse.

En conséquence, par la publication de ce rapport spécial, la haute autorité réitère une nouvelle fois ses recommandations tendant à la modification de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 1er février 2010.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article xxx

2. Constitution du 4 octobre 1958

- Article xxx

B. Autre norme

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Le principe d'égalité

- **Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 - Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]**

(...)

9. Considérant, en second lieu, qu'en maintenant le principe selon lequel la faculté d'une adoption au sein du couple est réservée aux conjoints, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas pouvait justifier, dans l'intérêt de l'enfant, une différence de traitement quant à l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences qu'il convient de tirer, en l'espèce, de la situation particulière des enfants élevés par deux personnes de même sexe ; que, par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011 - Mme Corinne C. et autre [Interdiction du mariage entre personnes de même sexe]**

(...)

9. Considérant, d'autre part, que l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en maintenant le principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, de cette différence de situation ; que, par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011 - Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi . . . doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le

fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès ; que l'article L. 40 dispose que chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % ; que l'article L. 43 définit les droits à la pension de réversion en présence d'une pluralité d'ayants cause de lits différents ; qu'il prévoit, dans ce cas, la division de la pension définie à l'article L. 38 à parts égales entre les lits, que ceux-ci soient représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans ; que, dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit ; que la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause ; que, par suite, l'article L. 43 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

2. Le principe d'égalité et les concubins

- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite

(...)

. En ce qui concerne les autres violations alléguées du principe d'égalité :

29. Considérant que les auteurs de la requête font en premier lieu grief au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi déferée d'écartier l'application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code du travail, interdisant ainsi à l'ensemble des personnels des entreprises publiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements publics qui assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, d'adhérer à un plan d'épargne retraite à la suite d'un accord collectif alors que les autres salariés liés par un contrat de travail de droit privé se voient reconnaître cette possibilité ; qu'ils mettent en cause cette restriction selon eux injustifiée au droit à la négociation collective ;

30. Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi déferée, les plans d'épargne retraite ont été institués au profit des seuls salariés relevant du régime général de sécurité sociale ; que les salariés des entreprises et établissements concernés relèvent de manière générale, lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, de régimes spéciaux de sécurité sociale ; que ces deux catégories de salariés sont dès lors placées dans une situation différente au regard de la protection des régimes de retraite et que le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, ouvrir des droits en matière d'épargne retraite au bénéfice des salariés soumis aux seules dispositions du code du travail ; que toutefois les salariés des entreprises et établissements concernés qui ne sont pas soumis à un régime statutaire, relèvent du régime général de la sécurité sociale ; que dès lors ils bénéficient des dispositions de la loi y compris en vertu d'un accord collectif intervenu avec l'employeur ; qu'ainsi le moyen allégué doit être rejeté ;

(...)

3. Le principe d'égalité et les partenaires liés par un PACS

- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 - Loi relative au pacte civil de solidarité

(...)

26. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; que la vie commune mentionnée par la loi déferée suppose, outre une résidence commune, une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait

prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à mariage visant à prévenir l'inceste, soit évitent une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage ; qu'en conséquence, sans définir expressément le contenu de la notion de vie commune, le législateur en a déterminé les composantes essentielles ;

(...)